



**Avis A.1.144**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS  
EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Adopté par le Bureau du CESW le 23 septembre 2013**

**SOMMAIRE**

---

<b>La demande d’avis</b>	<b>3</b>
<b>Exposé du dossier</b>	<b>3</b>
1. Modification du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises	3
2. Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication	5
3. Dispositions diverses sur le plan langues	7
<b>AVIS</b>	<b>7</b>
1. Modifications du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises	7
1.1. Rétroactes	7
1.2. Considérations générales	8
1.3. Sur la définition de l’objectif du chèque-formation	8
1.4. Sur l’exclusion de certains secteurs du bénéfice du chèque-formation	10
1.5. Sur les modifications concernant les travailleurs indépendants à titre complémentaire	10
1.6. Sur la modification des conditions d’agrément des opérateurs	11
1.7. Sur la modification des conditions d’agrément des formations	12
1.8. Sur les rôles de la Commission Chèques et de l’Administration	14
1.9. Sur diverses modifications visant à améliorer le cadre légal du dispositif	16
2. Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l’information et de la communication	16
3. Dispositions diverses sur le plan langues	17

## LA DEMANDE D'AVIS

---

Le 24 juillet 2013, le Ministre André ANTOINE a sollicité l'avis du CESW, « dans les meilleurs délais », sur l'avant-projet de décret modifiant divers décrets en matière de formation.

Les avis des Comités de gestion de l'IFAPME et du FOREm sont également sollicités.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

---

A titre principal, l'avant-projet de décret introduit des modifications dans deux dispositifs :

- le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ;
- le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC).

L'avant-projet de décret introduit également diverses dispositions en matière d'apprentissage des langues.

### **1. Modification du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises**

---

La note au Gouvernement wallon rappelle que :

- tant le CESW que la Commission « Chèques » ont fait part de leurs recommandations « destinées à assurer une optimisation et une efficacité du dispositif Chèques-formation » ;
- un moratoire sur le dispositif pour l'année 2013 a été instauré par le décret du 19 décembre 2012 afin de donner le temps et les moyens nécessaires à la réflexion et la mise en œuvre de la révision du dispositif.

Les modifications proposées ont pour finalités :

- un recentrage du dispositif sur des formations plus ciblées au regard des priorités établies par le Gouvernement wallon en matière de redéploiement et de développement économique au travers du Plan Marshall 2.Vert ;
- d'attribuer aux services du Gouvernement les outils et moyens nécessaires pour assurer un usage conforme du cadre légal ;
- d'adapter et de veiller à la cohérence des textes au regard des nouvelles réglementations et dispositifs existants au niveau régional.

La note au Gouvernement précise que les modifications proposées ont été concertées avec les représentants de l'administration (FOREM, Inspection sociale, Département Emploi et Formation).

## 1.1 Principales modifications introduites

- Art. 2 :**
- Adaptation des définitions à la nouvelle réglementation européenne des micros, petites et moyennes entreprises.
  - Introduction et définition de la notion d'indépendant (à titre principal et complémentaire).
  - Précisions quant à la définition de la notion d'heures de formation (**effectivement** consacrées à la formation).
- Art. 5 :** Définition de l'objectif du Chèque-formation par l'établissement d'un lien direct avec le métier exercé et l'activité professionnelle du travailleur ou de l'indépendant.
- Art. 6 :** Précisions quant aux modalités selon lesquelles des opérateurs agréés peuvent eux-mêmes bénéficier de chèques-formation pour la formation de leur personnel.
- Art. 7 :** Modifie l'art.6 donnant possibilité au Gouvernement d'exclure du bénéfice du Chèque-formation les PME relevant de certains secteurs parties de secteurs d'activités. Cette décision doit être justifiée soit comme actuellement sur base de l'évaluation annuelle du CESW, soit « au regard des priorités économiques déterminées par le Gouvernement ».
- Art. 8 :** Précisions sur les notions d'heure et journée de formation.
- Art. 9 :**
- Introduction d'une distinction entre le nombre de chèques-formation pour l'indépendant à titre principal (100 comme actuellement) et à titre complémentaire (80 pour 100 actuellement), avec possibilité de chèques-formation supplémentaires pour les langues (+25 pour le travailleur indépendant à titre principal et +20 pour le travailleur indépendant à titre complémentaire).
  - Introduction d'une condition de 6 mois d'affiliation et cotisation à l'INASTI pour le travailleur indépendant à titre complémentaire.
  - Introduction à une disposition permettant de réduire le nombre de chèques-formation accessibles en fonction du nombre de chèques-formation à la création d'entreprise obtenus pour couvrir les mêmes coûts de formation.
- Art. 11 :** Ajout de plusieurs dispositions parmi les conditions d'agrément :
- Descriptif des moyens et ressources matériels permettant d'assurer le déroulement des formations.
  - Personnel pédagogique ou vacataires possédant les qualifications et compétences requises.
  - Expérience effective dans le domaine de la formation professionnelle.
  - Organisation d'au minimum une formation répondant aux conditions du décret.
- Art. 11 :**
- L'audit devra vérifier l'organisation d'un système d'assurance qualité.
  - Insertion dans le décret de la disposition déjà prévue dans l'AGW selon laquelle les opérateurs disposant d'une certification CDO\*QFOR Process peuvent être dispensés de la procédure d'audit.
  - Ajout de la possibilité pour le Gouvernement wallon de dispenser les opérateurs de formation disposant d'un autre type de certification.
- Art. 12 :** Introduction de la possibilité de ne pas renouveler l'agrément lorsque la formation n'a pas été dispensée au cours des trois dernières années de son agrément.

- Art. 13 :** Modification des conditions d'agrément des formations :
- D'une part, modification des notions de « formations qualifiantes » et « formations transférables » ; suppression de la notion de « formations générales ».
  - D'autre part, ajout de la disposition prévoyant que « les formations (...) doivent être reprises dans la liste approuvée au minimum une fois par an par le Gouvernement établissant les formations considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques menées au niveau régional ». Sont exclus de cette liste « les formations liées à l'orientation et la reconversion professionnelle, le service après-vente, l'acquisition exclusive de compétences comportementales et relationnelles ou toute autre formation que le Gouvernement exclut ».
- Art. 16 :** Insertion d'un article listant les obligations à remplir d'une part, pour les indépendants et les PME bénéficiant des chèques-formation, d'autre part, pour les opérateurs de formation et entreprises agréées Chèques-formation.
- Art. 18 :**
- Modification du rôle de la Commission Chèques, chargée « de remettre un avis motivé lorsque son avis est sollicité par l'administration ou lorsque celle-ci émet une proposition de refus d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément » (actuellement, « à la demande de l'administration, une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères ne sont pas remplis »).
  - Modifications du rôle de l'administration : suppression des missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance. Modification de l'article 24bis, §2, 2° relatif à la transmission des dossiers à la Commission Chèques.
- Art. 21 :**
- Précise que les décisions d'octroi d'agrément prises avant l'entrée en vigueur du projet restent soumises aux dispositions du décret du 10 avril 2003 sur base duquel elles ont été octroyées jusqu'à la fin de leur agrément.
  - Les formations agréées, après l'entrée en vigueur du projet, qui ne sont plus considérées comme prioritaires suite à une modification de la liste visée à l'article 12, alinéa 2, poursuivent leur effet jusqu'au terme de leur agrément.

## **2. Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication**

---

La note au Gouvernement wallon rappelle les objectifs initiaux de la mesure (réduction de la fracture numérique du 1<sup>er</sup> degré<sup>1</sup>) et constate que la mesure ne répond plus aux besoins véritables de la population.

Le projet de décret a donc pour objectif « d'élargir la portée de la mesure par la suppression des définitions relatives aux contenus de formation et l'élargissement à un public qui souffre de la fracture numérique de 2<sup>ème</sup> degré<sup>2</sup> ».

La note au Gouvernement wallon précise que les modifications proposées ont été concertées avec la Commission PMTIC.

---

<sup>1</sup> Ecart entre les différentes couches de la population dans l'accès aux TIC et particulièrement l'accès au matériel.

<sup>2</sup> Inégalités dans les usages une fois que la barrière de l'accès a été franchie.

## 2.1. Principales modifications introduites

- Art. 22 :**
- Met en évidence l'objectif d'insertion socioprofessionnelle.
  - Suppression du découpage en modules, remplacé par la notion d'unités de formation, dont le contenu devra être prévu dans le programme de formation (et non plus dans le décret).
  - La durée de la formation se situe entre 8 et 48 heures. La durée de la formation pourra être adaptée aux besoins des différents bénéficiaires (actuellement, elle est fixée par l'AGW et est identique pour tous les stagiaires<sup>3</sup>).
- Art. 23 :** Dans la lignée de ce qui précède, introduit la notion de parcours individuel de formation, établi par le formateur et le bénéficiaire.
- Art. 24 :**
- Modification de la définition du public cible : les conditions actuellement « cumulatives » (DEI, CCI, RIS et < CESS ou DEI + 12 mois ou + 40 ans) ne le sont plus (<CESS ou DEI + 12 mois ou + 40)+ ajout des personnes réintégrant le marché de l'emploi après interruption d'au moins 12 mois + personnes étrangères → élargissement du public cible.
  - La possibilité de dérogation à ces conditions pour 20 % du public cible serait supprimée.
- Art. 25 :** Les conditions d'agrément sont complétées par :
- Des exigences visant les qualifications, compétences et aptitudes pédagogiques des formateurs.
  - L'engagement à respecter la charte pédagogique.
  - la nécessité de démontrer sa pertinence par rapport à d'autres opérateurs agréés proposant une activité similaire dans la sous-région.
- Art. 26 :** L'agrément initial passe de 3 ans à 1 an, puis renouvellement éventuel pour 3 ans, moyennant rapport d'évaluation positif réalisé par les services que le Gouvernement désigne.
- Art. 27 et 28 :** Liste des obligations imposées aux opérateurs de formation (formation continue, adaptation des contenus aux évolutions, partenariats, charte pédagogique, comptabilité, ...).
- Art.29 :** Précise que le Gouvernement peut, sur avis de la Commission PMTIC, suspendre ou retirer l'agrément de l'opérateur qui ne respecte pas les conditions et obligations fixées par le décret.
- Art.31 :**
- La Commission PMTIC est chargée d'évaluer annuellement l'impact des formations sur base d'une synthèse des rapports d'activités établie par l'administration (et non plus sur base des rapports d'activités de chaque opérateur).
  - L'administration est chargée de réaliser la synthèse susmentionnée.

---

<sup>3</sup> Module 1 : 8 heures, module 2 : 16 heures et module 3 : 24 heures.

### 3. Dispositions diverses sur le plan langues

---

**Art.37:** A pour objet selon le commentaire, de pérenniser le mécanisme d'apprentissage des langues créé par le biais d'une plateforme internet (Wallangues).

**Art. 38 :** Prévoit que le Gouvernement peut octroyer, annuellement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des bourses ou incitants destinés à couvrir, en tout ou en partie, les frais inhérents à une expérience linguistique en Belgique ou à l'étranger (stage en entreprise, organisme d'enseignement ou de formation).

**Art. 39 :**

- Détermine le public cible (DEI prioritairement âgé de moins de 30 ans, personne ayant terminé un parcours d'enseignement dans les 6 mois qui précèdent, personnes insérant cette expérience dans un parcours d'enseignement ou de formation).
- Prévoit que le Gouvernement détermine le montant, les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi des bourses et incitants.
- Prévoit qu'un rapport d'évaluation sur ces bourses et incitants est réalisé (selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement).

<b>Avis</b>
-------------

#### 1. Modifications du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

---

##### 1.1. Rétroactes

Compte tenu de la double mission d'avis sur l'exécution du décret et d'évaluation annuelle du dispositif «Incitants financiers à la formation des travailleurs» qui lui a été attribuée par le décret du 10 avril 2003, le CESW a au cours des dernières années réservé **une attention particulière au suivi et à l'évaluation du dispositif «Chèques-formation»**. Cette mesure s'inscrit en outre dans le champ de la formation continuée des travailleurs qui constitue une préoccupation centrale des interlocuteurs sociaux.

Dans son avis A. 1026 du 14 mars 2011 relatif à l'évaluation du dispositif pour l'année 2009, le Conseil constatait que la croissance quantitative du dispositif s'était accompagnée de l'apparition d'un certain nombre d'interrogations, d'anomalies, de déséquilibres, voire de fraudes. Le Conseil estimait que le contexte budgétaire global conjugué à la dynamique de croissance du dispositif renforçait la nécessité d'engager des réflexions sur certains aspects du dispositif.

Parmi ceux-ci, le CESW citait notamment :

- l'offre de formation agréée et le périmètre du dispositif;
- le renforcement du lien avec l'activité ou le projet professionnel du bénéficiaire;
- le caractère forfaitaire de la subvention.

En janvier 2012, après avoir pris connaissance du contenu de l'audit du dispositif «Chèques-formation» réalisé par la Cellule d'Informations Financières (CIF) à la demande du Ministre ANTONE, le CESW communiquait au Ministre qu'il avait pu constater

- d'une part, **une forte convergence entre les points d'amélioration du décret du 10 avril 2003 et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004 proposés par la CIF et les recommandations formulées par le CESW dans ses évaluations du dispositif** : développer une approche plus qualitative du dispositif afin de toucher en priorité les travailleurs ayant le moins accès à la formation (travailleurs peu qualifiés, âgés, femmes, PME, ...), définir avec davantage de précision le périmètre du dispositif et le panel des formations agréées sur base de critères socio-économiques ou de l'analyse des besoins du marché, renforcer le lien entre les formations subsidiées et l'activité ou le projet professionnel du travailleur;
- d'autre part, **l'existence d'une liste conséquente de points d'amélioration du dispositif au niveau des procédures, du contrôle et du suivi du dispositif**.

Le Conseil mettait également en évidence le courrier adressé au Ministre par le Président de la Commission Chèques en décembre 2011. Dans ce courrier, le Président de la Commission informait le Ministre

- **des difficultés croissantes que la Commission rencontrait dans l'exercice de sa mission**, ces difficultés trouvant notamment leur origine dans la base légale du dispositif ainsi que dans l'absence d'orientations politiques quant aux finalités à privilégier;
- **de la part sans cesse croissante de demandes d'agrément** pour des formations dans les domaines du bien-être, des médecines douces, des soins corporels ou esthétiques, du développement personnel, des «softs skills», du «coaching», de la décoration intérieure, ... et des difficultés et interrogations que ces demandes suscitaient au sein de la Commission;
- **de la nécessité d'un cadrage plus précis et plus strict de l'offre de formation agréée**.

**Le CESW concluait son courrier au Ministre en estimant que «tous les éléments étaient à présent réunis pour engager une réforme du dispositif et qu'il y avait urgence en la matière».**

## 1.2. Considérations générales

Le CESW constate que **l'avant-projet de décret tente d'apporter une réponse à certaines recommandations formulées par le CESW dans ses évaluations antérieures** ainsi qu'à une série de problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du dispositif.

A titre principal, le Conseil note que l'avant-projet de décret a notamment pour objectif de renforcer le lien entre les formations subsidiées et l'activité professionnelle et de cadrer davantage l'offre de formation agréée.

**Le Conseil accueille donc favorablement l'avant-projet de décret. Cependant, il constate que la mise en œuvre de ces dispositions suscite diverses interrogations et nécessite d'importantes clarifications. Il invite donc le Gouvernement à y apporter les réponses nécessaires lors du passage en seconde lecture.**

## 1.3. Sur la définition de l'objectif du chèque-formation

L'article 4 de l'avant-projet de décret introduit dans le décret du 10 avril 2003 un article 4 bis définissant comme suit l'objectif du dispositif : *«le chèque-formation est destiné à prendre en charge une partie des coûts de la formation qui présente un lien direct avec le métier exercé par l'indépendant ou le travailleur d'une PME, le cas échéant, qui contribue soit au développement de l'activité professionnelle exercée par l'indépendant, soit au développement des compétences techniques et professionnelles du travailleur au sein de l'entreprise».*



**Le Conseil souligne l'importance de l'introduction de cette nouvelle définition du chèque-formation dont l'élément central est l'existence d'un lien direct entre la formation subsidiée et le métier exercé par l'indépendant ou le travailleur d'une PME.**

Le Conseil note que cette modification constitue **un élément de réponse à une de ses principales recommandations**. Dans son Avis A. 1026, le Conseil considérait qu'«*un renforcement du lien entre formations subsidiées et l'activité ou le projet professionnel doit être examiné*» et demandait que «*le FOREM examine et lui communique les possibilités d'opérationnalisation d'un tel lien*».

**Sur le plan des principes, le Conseil accueille donc favorablement cette modification.**

Le Conseil constate cependant que ni l'avant-projet de décret, ni le commentaire des articles, ni la note au Gouvernement wallon, ne fournissent **aucune indication quant aux modalités de vérification de ce «lien direct» entre la formation subsidiée et l'activité professionnelle du bénéficiaire** :

- quel acteur sera chargé de cette vérification : l'administration, le FOREM, l'émetteur de chèques, l'opérateur de formation, ... ?
- à quel moment de la procédure : lors de l'achat des chèques, à l'entame de la formation, lors du remboursement des chèques, ... ?
- selon quelles modalités : vérification du secteur d'activité, du bénéficiaire, déclaration sur l'honneur, contrôles, ... ?
- avec quelles sanctions pour les différents acteurs impliqués : entreprises, travailleurs, opérateurs, ... ?

**Le Conseil invite dès lors avec insistance le Gouvernement wallon à préciser rapidement les modalités de vérification du lien direct entre la formation et l'activité professionnelle de l'indépendant ou du travailleur, sous les différents aspects évoqués ci-dessus (quel acteurs, selon quelles modalités et avec quelles conséquences ?).**

Les organisations patronales plaident pour que, parmi les différentes possibilités de vérification de l'existence d'un lien avec l'activité professionnelle, la déclaration sur l'honneur de l'acheteur et/ou de l'utilisateur des chèques soit privilégiée.

Les organisations syndicales ne partagent pas ce point de vue, estimant cette modalité de vérification insuffisante.

Dans ses recommandations, le Conseil poursuivait en estimant que «*dans l'immédiat, il conviendrait de veiller à ce que l'information diffusée par les opérateurs de formation mette en évidence le lien avec une activité ou un projet professionnel plutôt qu'une perspective de loisirs ou de développement personnel*».

Le Conseil note que l'art. 16 insérant un art. 13ter prévoit en son § 2 relatif aux obligations des opérateurs, l'obligation de «*communiquer l'offre de formation en veillant à mettre en évidence le lien entre d'une part, le contenu de la formation, d'autre part, le profil des travailleurs pouvant bénéficier de la formation*».

Le Conseil constate que **cet ajout constitue également un élément de réponse à ses recommandations**.

Le Conseil estime enfin que l'accent mis dans la nouvelle définition sur «le développement des compétences techniques et professionnelles **au sein de l'entreprise**» est en contradiction avec la vocation initiale de soutien du chèques-formation aux formations générales et transférables<sup>4</sup>. **Il demande donc que les termes «au sein de l'entreprise» soient supprimés.**

#### **1.4. Sur l'exclusion de certains secteurs du bénéfice du chèque-formation**

L'art. 6 du décret du 10 avril 2003 prévoit que «*le Gouvernement peut exclure du bénéfice du chèque-formation certains secteurs ou partie de secteur d'activités. Dans ce cas, sa décision doit se fonder sur l'évaluation annuelle visée à l'art. 24, alinéa 2, 2°*», c-à-d l'évaluation réalisée annuellement par le CESW.

L'art. 7 de l'avant-projet de décret ajoute dans cet article 6 la possibilité que cette exclusion soit «*justifiée au regard des priorités socio-économiques déterminées par le Gouvernement*».

Dans ce cas de figure, **compte tenu de la mission d'avis sur le dispositif qui lui est attribuée décrétement, le Conseil demande que la consultation du CESW soit explicitement prévue et inscrite dans l'avant-projet de décret.**

#### **1.5. Sur les modifications concernant les travailleurs indépendants à titre complémentaire**

Introduit par le décret-programme du 22 juillet 2010<sup>5</sup>, l'accès des travailleurs indépendants à titre complémentaire au dispositif chèques-formation avait fait l'objet d'un avis divisé du CESW, l'EWCM et la CGSLB soutenant cette mesure, la FGTB, la CSC, l'UWE et l'UNIPSO demandant son retrait.

L'avant-projet de décret prévoit :

- d'une part, l'ajout de la condition que l'indépendant à titre complémentaire soit affilié et cotisé à l'INASTI depuis 6 mois minimum (art. 9 de l'avant-projet de décret);
- d'autre part, une diminution du nombre de chèques-formation que le travailleur indépendant à titre complémentaire peut acquérir annuellement, qui passe de 100 à 80, ce quota pouvant être augmenté, comme actuellement d'un certain nombre de chèques supplémentaires pour des formations en langues.

Sur ce dernier aspect, le Conseil constate que la formulation de l'article 6 de l'avant-projet de décret prête à confusion en mentionnant que «*le nombre de chèques **supplémentaires** est fixé à 125 en cas d'indépendant à titre principal ou d'entreprise unipersonnelle et à 100 en cas d'indépendant à titre complémentaire*». Pour le Conseil, c'est le nombre **total** de chèques qui pourrait être porté à 125 pour le travailleur indépendant et à 100 pour le travailleur indépendant à titre complémentaire, pour autant que ces chèques supplémentaires soient utilisés exclusivement pour des formations en langues.

**Le Conseil invite donc le Gouvernement à modifier le libellé de l'article 6 de l'avant-projet de décret en ce sens.**

Le Conseil regrette que l'accès et l'utilisation du dispositif par les indépendants à titre complémentaire **n'ait pas fait préalablement l'objet d'une évaluation** dans une perspective notamment d'amélioration qualitative du dispositif.

<sup>4</sup> Complémentaire au crédit-adaptation davantage axé sur le développement des compétences au sein de l'entreprise.

<sup>5</sup> Portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution.

**Le Conseil prend donc acte des modifications proposées qui participent à un meilleur cadrage de l'accès des travailleurs indépendants à titre complémentaire au dispositif.** Il constate par ailleurs que les travailleurs indépendants à titre complémentaire sont également concernés par le cadrage plus strict de l'offre de formation agréée.

Le Conseil recommande enfin de modifier l'article 8, § 2, 3° du décret du 10 avril 2003 en remplaçant les termes «auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleur indépendant» par «à une caisse d'assurances sociales».

#### **1.6. Sur la modification des conditions d'agrément des opérateurs**

L'art. 11 de l'avant-projet de décret ajoute diverses dispositions aux conditions d'agrément prévue par l'art. 10 du décret du 10 avril 2003 :

- présenter un descriptif des moyens et ressources matériels permettant d'assurer le déroulement des formations;
- disposer du personnel pédagogique et faire appel au besoin à des vacataires qui possèdent les qualifications et compétences techniques en lien avec l'objet de la formation proposée à l'agrément;
- démontrer une expérience effective dans le domaine de la formation professionnelle;
- organiser au minimum une formation répondant aux conditions visées à l'art. 12.

En outre, l'art. 12 de l'avant-projet de décret modifie l'art. 11 du décret du 10 avril 2003 en y ajoutant la possibilité pour le Gouvernement de *«ne pas renouveler l'agrément lorsque la formation n'a pas été dispensée au cours des trois dernières années de son agrément»*.

**Le Conseil accueille favorablement l'ajout de ces conditions d'agrément.** Il souligne que l'établissement des modalités de vérification de ces nouvelles conditions devra **faire l'objet d'un travail concerté** de l'administration, du FOREM, de la Commission Chèques et des certificateurs afin d'établir notamment quels documents probants peuvent être valablement considérés.

Le Conseil porte également **une appréciation positive sur l'introduction de la possibilité de ne pas renouveler l'agrément de formations non dispensées au cours des trois dernières années, cette mesure participant à ses yeux au nécessaire «élagage» de l'offre de formation agréée.**

Le Conseil note par ailleurs que l'audit comporter désormais **la vérification de l'organisation d'un système de gestion de la qualité par les opérateurs.**

**Cette modification rencontre une préoccupation du CESW et de la Commission Chèques** qui ont mis l'accent sur le soutien, l'amélioration et le contrôle de la qualité des formations subsidiées.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que dans la pratique, la vérification de l'organisation d'un système de gestion de la qualité devra tenir compte de la taille et des moyens très variables des différents opérateurs. La mise en œuvre de cette disposition devra également faire l'objet d'un travail **concerté** de l'administration, de la Commission Chèques et des certificateurs désignés par le Gouvernement.

Le Conseil constate que l'avant-projet de décret intègre dans le décret du 10 avril 2003 la possibilité de dispense de la procédure d'audit «pour les opérateurs détenteurs d'une certification reconnue de type ISO 9001 dans le champ de la formation ou CDO\*QFOR Process», déjà inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le Conseil demande tout d'abord que l'avant-projet de décret reprenne strictement le libellé de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004, à savoir «CDO\*QFOR » (et non «CDO\*QFOR Process»).

Le Conseil constate ensuite que l'art. 11 de l'avant-projet de décret prévoit que «*le Gouvernement peut dispenser les opérateurs de formation qui disposent d'autres types de certification*» que les certifications reconnues ISO 9001 dans le champ de la formation ou CDO\* QFOR.

Il rappelle qu'à la demande du CESW, la Commission Chèques a engagé des réflexions et travaux sur l'amélioration des outils méthodologiques pour les certificateurs et de leur cahier des charges. Ces réflexions ont débouché sur des interrogations concernant la dispense d'audit accordée aux opérateurs disposant de certains types de certifications, l'exclusion d'autres types de certifications, l'équivalence voire la plus-value de celles-ci, ... Si ces réflexions ne sont pas finalisées, la prééminence accordée à certains types de certifications suscite en tous cas des interrogations.

**Compte tenu des réflexions en cours, le Conseil demande que d'éventuelles dispenses d'audit d'opérateurs disposant d'autres types de certifications fassent l'objet d'une demande d'avis du CESW.**

### **1.7. Sur la modification des conditions d'agrément des formations**

L'avant-projet de décret introduit plusieurs modifications dans l'art. 12 du décret du 10 avril 2003 relatif aux conditions d'agrément des formations.

Tout d'abord, les conditions d'être qualifiantes, de type général et transférable sont modifiées comme suit :

<b>Décret du 10 avril 2003</b>	<b>Avant-projet de décret</b>
1° Etre qualifiantes pour le travailleur et adéquates aux besoins du marché, en ce sens qu'elles procurent un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être générant les compétences attendues sur le marché du travail, aux fins de renforcer l'employabilité du travailleur et d'accroître ses compétences;	1° Etre qualifiantes, en ce sens qu'elles procurent un ensemble de savoirs, savoir-faire et savoir-être qui génèrent des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'indépendant ou du travailleur au sein de l'entreprise, aux fins d'accroître ses compétences;
2° Etre de type général, à savoir comprendre des enseignements qui ne sont pas uniquement ou principalement applicables sur le poste de travail actuel ou prochain du travailleur dans la PME bénéficiaire;	2° Permettre l'acquisition de compétences qualifiantes transférables à d'autres entreprises d'un même secteur d'activités;
3° Etre liée au fonctionnement général de la PME et procurer des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail.	3° (supprimé).

Le CESW est conscient des difficultés d'application et d'interprétation des conditions actuellement inscrites dans le décret du 10 avril 2003, malgré la tentative de préciser la définition de ces critères dans l'arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2004.

**Cependant, le Conseil ne perçoit pas l'objectif, la pertinence et la plus-value des modifications proposées.**

Le Conseil relève que la modification du décret devrait logiquement être accompagnée d'une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 définissant les notions de «qualifiantes», «générales» et «transférables».

**Il regrette que, conformément au principe de simultanité soutenu par le Conseil, l'avant-projet de décret ne soit pas accompagné d'un avant-projet d'arrêté permettant de vérifier le caractère opérationnel des définitions proposées.**

Dans le prolongement de la remarque formulée au point 1.3. relatif à la définition de l'objectif du chèques-formation, le Conseil considère que **les modifications proposées aux définitions des termes «qualifiantes» et «transférables» sont, compte tenu de la vocation du dispositif, trop centrées d'une part sur l'entreprise (1°), d'autre part, sur le secteur d'activités (2°).**

**Le Conseil recommande donc la suppression dans l'article 13, a) de l'avant-projet de décret :**

- des termes «**au sein de l'entreprise**» dans la définition de «qualifiantes»;
- des termes «**d'un même secteur d'activités**» dans la définition de «transférables».

Le paragraphe suivant est ensuite ajouté aux conditions d'agrément :

*«Les formations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être reprises dans la liste, approuvées au minimum une fois par le Gouvernement établissant les formations considérées comme prioritaires au regard des politiques menées au niveau régional; ne peuvent être reprises dans la liste les formations liées à l'orientation et à la reconversion professionnelle, le service après-vente, l'acquisition exclusive de compétences comportementales et relationnelles et de toute autre formation que le Gouvernement exclut».*

Le Conseil constate que **cette modification constitue un élément de réponse à la recommandation du CESW visant à cadrer davantage l'offre de formation agréée et le périmètre du dispositif ainsi qu'aux difficultés rencontrées par la Commission Chèques dans l'exercice de sa mission d'agrément.**

Le Conseil comprend que selon l'avant-projet de décret, **deux listes seraient établies :**

- une liste approuvée au minimum une fois par an par le Gouvernement reprenant de façon exhaustive l'ensemble des formations pouvant être agréées ou considérées comme prioritaires au regard des politiques régionales;
- une liste formulée également par le Gouvernement reprenant une série de types ou domaines de formation ne pouvant être agréées.

De façon générale, **le Conseil estime utile et important que les autorités publiques puissent déterminer, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, des formations considérées comme «prioritaires au regard des politiques menées au niveau régional».**

**Le Conseil s'interroge cependant sur la praticabilité de l'établissement d'une liste exhaustive de toutes les formations pouvant être agréées et sur l'exploitation d'une telle liste compte tenu**

- de l'ampleur de l'offre de formation agréée actuellement (plus de 15000 modules);
- des intitulés divers attribués à des contenus similaires ou à l'inverse, des intitulés identiques pour des contenus différents;
- des difficultés pratiques liées à l'établissement d'une telle liste (délais, ...).

**Pour le Conseil, la définition d'une liste de types ou domaines de formation ne pouvant pas être agréés apparaît davantage utile et praticable. Le Conseil invite donc le Gouvernement à affiner la liste proposée dans l'avant-projet de décret.**

Le Conseil marque son accord sur l'exclusion des formations liées à l'orientation et à la reconversion professionnelle ainsi qu'au service après-vente.

Compte tenu des difficultés rencontrées tant par l'Administration que par la Commission Chèques dans le cadre de la procédure d'agrément, le CESW estime qu'il est impératif que l'avant-projet de décret ou le commentaire des articles clarifie l'éligibilité au dispositif notamment des formations «soft skills», les formations visant des compétences comportementales et relationnelles, des formations en «coaching», des formations relevant des médecines «douces» ou «non conventionnelles» (kinésiologie, acupuncture, aromathérapie, ...), les formations visant un objectif de développement personnel, les formations à vocation «artistique»,...

Le Conseil demande enfin que l'avant-projet de décret prévoit la consultation du CESW sur toute modification de la liste des formations ne pouvant être agréées.

### 1.8. Sur les rôles de la Commission Chèques et de l'Administration

L'avant-projet de décret introduit les modifications suivantes à l'art. 24bis du décret du 10 avril 2003 relatif aux missions de la Commission Chèques et de l'Administration.

#### Décret du 10 avril 2003

Art.24bis § 1<sup>er</sup>. Il est instauré une Commission Chèques (...) qui est chargée :

1° dans le cadre du dispositif «Chèques-formation» de remettre à la demande de l'administration, une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du décret ne sont pas remplis (...).

§2 L'administration est chargée :

1° (...) de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément conformément aux critères du présent décret;

2° dans tous les cas ou les critères fixés en vue d'octroyer, renouveler ou refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission une proposition dans le délai fixés par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci (...);

4° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance.

#### Avant-projet de décret

Art. 24bis § 1<sup>er</sup>. Il est instauré une Commission Chèques (...) qui est chargée :

1° dans le cadre du dispositif «Chèques-formation» de remettre un avis motivé lorsque son avis est sollicité par l'administration ou lorsque celle-ci émet une proposition de refus d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément (...).

§2 L'administration est chargée :

1° (...) de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément conformément aux critères du présent décret;

2° d'assurer les missions relatives à l'instruction des dossiers soumis et à la transmission des éléments y relatifs à la Commission (...).

4° (supprimé).

Le commentaire des articles mentionne que «dans un souci de rationaliser la fonction consultative, l'article limite le rôle de la Commission afin que celle-ci n'intervienne qu'en cas de proposition formulée par l'administration de refus d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément».

**Le CESW s'étonne des modifications proposées et de leur justification.**

Il rappelle tout d'abord que **les dispositions décrétales actuelles en matière d'agrément ont précisément été introduites par le décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative** du 6 novembre 2008 et ce, de manière transversale, pour différentes commissions d'agrément dans le champ de la formation (Commission PMTIC, Commission Chèques, Commission EFT/OISP, Commission Formation agricole).

Il constate que les dispositions décrétales relatives à la Commission EFT/OISP et à la Commission PMTIC, récemment ou simultanément revues, ne sont pas modifiées dans le même sens. Pour le Conseil, **l'argument de rationalisation de la fonction consultative apparaît donc peu fondé.**

Le Conseil rappelle que **l'allègement des procédures d'agrément dans le cadre de la réforme de la fonction consultative garantissait la transmission aux Commissions d'agrément de l'ensemble des dossiers suscitant des interrogations ou nécessitant une interprétation au regard du respect des critères d'agrément fixés dans la législation.**

Le Conseil souligne que **ces dispositions ont largement démontré leur utilité**, particulièrement dans le cas du dispositif «Chèques-formation», la Commission Chèques ayant eu à se prononcer sur un nombre important de dossiers jugés problématiques par l'administration, car suscitant des interrogations ou nécessitant une interprétation des textes légaux.

Le Conseil considère qu'en dépit des modifications et tentatives de clarification apportées par l'avant-projet de décret, **ce rôle d'interprétation de la législation et de décision sur les dossiers dits «problématiques» restera particulièrement nécessaire et important à l'avenir.**

**En conséquence, le Conseil insiste pour que les dispositions actuelles en matière d'agrément et de rôle respectif de l'administration et de la Commission Chèques soient maintenues inchangées.**

De façon plus générale, le Conseil rappelle que la mise en œuvre du dispositif, particulièrement sous ses aspects d'agrément et de contrôle, nécessite **une collaboration étroite entre l'administration et le FOREM**. Il invite ces deux acteurs à systématiser le travail préparatoire à l'examen des dossiers en Commission Chèques («pré-Commission»).

Par ailleurs, dans le cadre des recommandations formulées dans son avis A. 1026, le CESW a invité la Commission Chèques à poursuivre ses travaux sur l'amélioration

- de la qualité dans le dispositif, à la lumière notamment du Cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnelle;
- des outils méthodologiques pour les certificateurs, ainsi qu'en collaboration avec l'administration sur l'amélioration du cahier des charges.

En application de cette recommandation, la Commission Chèques a, depuis 2010, mené différents travaux et réflexions sur le cahier des charges et les outils méthodologiques utilisés par les auditeurs, l'amélioration de la qualité du dispositif, l'analyse d'autres types de certifications que celles induisant actuellement une dispense d'audit, l'audit de certificateurs, ...

**Le Conseil souhaite que la Commission Chèques puisse poursuivre ses travaux. Il demande que cette mission soit consolidée et inscrite explicitement parmi les missions confiées à la Commission Chèques** sous la forme suivante : *«mener des réflexions et formuler, à l'attention du CESW, des propositions visant l'amélioration de la qualité du dispositif».*

Enfin, **le Conseil s'étonne de la suppression des missions relatives à la fonction de surveillance et de contrôle confiées à l'administration. Il demande des clarifications sur ce point.**

## 1.9. Sur diverses modifications visant à améliorer le cadre légal du dispositif

Le Conseil note que l'avant-projet de décret introduit plusieurs modifications ou ajouts visant à apporter des réponses à différents problèmes rencontrés dans le cadre du contrôle et de l'agrément et à renforcer le cadre légal du dispositif :

- l'art. 6 de l'avant-projet de décret précise les conditions dans lesquelles les PME agréées en tant qu'opérateurs peuvent bénéficier de chèques pour la formation de leur propre personnel;
- l'art. 8 définit les modalités de prise en compte des heures de formation;
- l'art. 16 insère un article reprenant les obligations auxquelles doivent se conformer les opérateurs de formation agréés ainsi que les indépendants et PME bénéficiaires du chèques-formation;
- l'art. 9 prévoit de réduire le nombre de chèques-formation obtenus, à concurrence du nombre de chèques-formation à la création d'entreprise obtenus, lorsque les chèques-formation octroyés couvrent les mêmes coûts de formation.

### Le CESW marque son accord sur ces différentes modifications.

Pour ce qui concerne les modifications introduites à l'article 9 concernant les zones de recouvrement avec le dispositif «Chèques-formation à la création d'entreprise», le Conseil constate que le texte de l'avant-projet de décret évoque la réduction du nombre de chèques-formation «lorsque les chèques-formation octroyés couvrent les mêmes coûts de formation» alors que le commentaire des articles mentionne «pour des actions de formation menées en groupe». **Le CESW demande au Gouvernement de préciser l'objectif et les modalités d'application de la mesure.**

Le Conseil constate que l'article 2 introduit parmi les définitions, la notion «d'indépendant». Le Conseil note que la définition proposée peut laisser penser que les conjoints-aidants ne sont pas visés par le dispositif, ce qui n'est pas le cas. **Le Conseil propose donc de remplacer cette définition** par celle inscrite dans l'arrêté royal du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à savoir «*toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut*».

Enfin, le Conseil invite le Gouvernement à veiller à la cohérence et l'homogénéité des concepts utilisés dans l'avant-projet de décret. A titre d'exemple, l'article 7 utilise le terme «priorités socioéconomiques» alors que l'article 13 évoque lui les «politiques publiques».

## 2. Décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication

---

Le Conseil constate que **pour l'essentiel, les modifications proposées s'inscrivent dans le prolongement des réflexions de la Commission PMTIC dans laquelle siègent les représentants des interlocuteurs sociaux wallons.**

**Le CESW accueille donc favorablement les modifications proposées, dont notamment**

- la mise en évidence de l'objet d'insertion socioprofessionnelle liée au PMTIC;
- le découpage en unités de formation et l'introduction de la notion de parcours individuel de formation;
- l'énumération plus précise des obligations imposées aux opérateurs de formation;
- l'ajout de nouvelles conditions d'agrément visant les qualifications, compétences et aptitudes pédagogiques des formateurs, l'engagement à respecter la Charte pédagogique, la nécessité de démontrer sa pertinence par rapport à d'autres opérateurs agréés proposant une activité similaire dans la sous-région;



- la réalisation par l'administration à l'attention de la Commission PMTIC d'une synthèse des rapports d'activités des opérateurs.

A cet égard, le CESW note que sur base de ce rapport de synthèse, la Commission PMTIC est chargée comme précédemment «*d'évaluer annuellement l'impact des formations*». Or, l'évaluation de l'impact des formations est un exercice difficile, voire impossible à remplir pour une Commission d'agrément.

**Le CESW propose donc de reformuler l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, 6° comme suit** : «*sur base de la synthèse des rapports établie par l'administration, formuler le cas échéant, à l'attention du CESW, des propositions visant à améliorer l'exécution du décret*».

Compte tenu des missions qui lui sont confiées, le CESW demande par ailleurs que la synthèse des rapports d'activités des opérateurs réalisée par l'administration, visée à l'article 7, § 3, 6° lui soit également communiquée.

Enfin concernant le public-cible du dispositif, le Conseil s'étonne de la suppression de la possibilité de dérogation à concurrence de 20% maximum du public-cible figurant à l'art. 4, § 2.

### **3. Dispositions diverses sur le plan langues**

---

Le Conseil constate que les dispositions prévues dans l'avant-projet de décret visent pour l'essentiel à apporter une base légale à différents dispositifs de soutien à l'apprentissage des langues, développés au cours des dernières années, notamment dans le cadre du Plan Marshall et du Plan Marshall 2.Vert.

**Le Conseil prend donc acte de ces dispositions.**

Pour ce qui concerne le public-cible et les conditions d'éligibilité, le Conseil insiste sur base notamment de la récente évaluation du Plan Langues réalisée par l'IWEPS, sur la vérification de l'existence d'un projet professionnel nécessitant la maîtrise des langues.

Le Conseil insiste également pour que **le rapport d'évaluation sur les bourses et incitants prévu à l'article 39 soit effectivement réalisé et lui soit communiqué.**

Le Conseil attire enfin l'attention sur la recommandation de l'IWEPS visant **la généralisation des tests de positionnement du niveau de langues à l'entrée et à la sortie de la formation ou du stage.**